



Nom et adresse de l'employeur

Date
Numéro de décompte
A rappeler dans la réponse !

à remettre à l'agence AVS

Agence AVS

LTN

Période de décompte

Nom, prénom Adresse NPA, Localité de l'employé(e)	Date de naissance / Sexe Numéro d'assuré(e)	Durée de cotisations		Salaire déterminant AVS / AI / APG / AC / CAF / LFA et impôt à la source (Salaire en espèce et nature, resp. salaire brut)
		du (jour/mois)	au (jour/mois)	

Total

--

Où avez-vous assuré votre personnel contre les accidents (LAA)?

- Nous n'avons pas versé de salaire.
- Nous n'employons plus de personnel et souhaitons être radiés de la procédure de décompte simplifiée selon la LTN pour la fin de l'année.

Autres communications de l'employeur :

--

La personne soussigné déclare avoir indiqué **toutes** les rémunérations soumises à cotisations (y compris salaires en nature) sur la présente attestation de salaires

ou

la personne soussigné déclare n'avoir versé aucune rémunération soumise à cotisations (y compris salaires en espèces).

Lieu et date

Signature de l'employeur



AUSGLEICHSKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

Chutzenstrasse 10
3007 Bern

Mémento sur l'attestation de salaires pour les employeurs dans la procédure de décompte simplifiée selon la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN)

Les employeurs doivent renvoyer le formulaire "Attestation de salaires pour la procédure de décompte simplifiée selon la LTN" rempli et signé dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte. L'adresse pour le retour du document est indiquée sur l'attestation de salaires en haut à gauche.

Sur cette attestation de salaires, seuls les salaires concernant cette période de décompte doivent être indiqués. D'éventuels salaires pour d'autres périodes doivent être annoncés selon la procédure normale. En effet, un décompte rétroactif pour la procédure de décompte simplifiée selon la LTN n'est pas possible en raison de l'impôt à la source.

Le début et la fin de la période de cotisations doivent **toujours** être indiqués. Si la période de cotisations n'est pas clairement déterminée (par ex. emploi journalier avec des interruptions irrégulières, emploi à l'heure sur demande, etc.), il faudra indiquer le chiffre **66** (tant que la personne assujettie ait son domicile en Suisse ou lorsqu'il s'agit d'activité à titre accessoire).

Pour les assurés ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (les hommes dès 65 ans, les femmes dès 64 ans), la totalité du salaire sans déduction de la franchise pour les rentiers (Fr. 1'400.- par mois, resp. Fr. 16'800.- par an) est à déclarer. **Nous déduisons automatiquement la franchise. L'impôt à la source est toutefois prélevé sur la totalité du salaire.** Si après déduction de la franchise pour rentier, il ne reste aucun salaire soumis à cotisations, le décompte dans la procédure simplifiée n'est pas possible et les employeurs auront à établir un certificat de salaire. Pour l'année de l'entrée en âge de retraite, les salaires doivent être déclarés séparément, d'une part jusqu'au mois de l'entrée en âge de retraite inclus, d'autre part dès le mois après l'entrée en âge de retraite. Si des salaires ont été versés uniquement après le mois de l'entrée en âge de retraite et qu'ils sont inférieurs à la franchise, le décompte dans la procédure simplifiée n'est pas possible et les employeurs auront à établir un certificat de salaire.

Si le nom de l'assurance-accidents n'est pas **pré-imprimé**, une attestation d'assurance sera à joindre. Si vous avez changé d'assurance, nous vous prions de bien vouloir nous remettre également une attestation.

Sur la base de l'attestation de salaires remise, nous établirons un décompte de salaires final pour la période de décompte correspondante.

Le salaire annuel par employé(e) ne doit pas dépasser le salaire minimum LPP de Fr. 21'330.- (taux 2019). Si un salarié est employé moins d'une année, son salaire est pris en considération pour la période effective et non converti en salaire annuel.

Si pour des engagements temporaires, le salaire annualisé dépasse le salaire minimum LPP, les employeurs sont tenus de s'affilier à une institution de prévoyance professionnelle. Dans le cas où plusieurs personnes sont employées, le total des salaires versés ne doit pas dépasser le double du montant annuel maximum de la rente de vieillesse AVS, soit Fr. 56'880.- (taux 2019). La franchise pour rentier ne doit pas être déduite pour la détermination de ces limites supérieures. Les salaires doivent être décomptés selon la procédure de décompte simplifiée pour l'ensemble du personnel soumis à cotisations. Tous les salaires qui sont décomptés selon cette procédure sont soumis à l'impôt à la source (décompte établi par la caisse de compensation).

Si au moment de remplir l'attestation de salaires, il est connu que le salaire total de l'année suivante dépassera le montant minimum LPP, veuillez nous le communiquer.

Afin de pouvoir remettre une attestation confirmant que l'impôt à la source a été retenu sur les revenus de votre(vos) employé(e)s, nous avons besoin des adresses privées exactes. Nous vous prions donc de bien vouloir les compléter ou les corriger.

D'autres attestations de salaires peuvent être téléchargées sur notre site www.akbern.ch.